RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 01584
Numéro SIREN : 509 498 564
Nom ou dénomination : SCI FI

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2015 sous le numéro de dépôt 18793

# SCI FI (FINANCIERE D'INVESTISSEMENT)

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 100 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 39 BOULEVARD SAINT-MARCEL**

**75013 PARIS**

**509 498 564 RCS PARIS**

---

## PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## EN DATE DU 31 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le trente et un octobre, à dix heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

| | |
|---|---|
| - Madame Laure DUPIN, propriétaire de..... | 25 parts |
| - Mademoiselle Lucile DUPIN, propriétaire de ..... | 25 parts |
| - Monsieur Stéphane LAURENT, propriétaire de ..... | 25 parts |
| - Monsieur Romain RAYMOND, propriétaire de..... | 25 parts |
| soit un total de..... | 100 parts |

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Stéphane LAURENT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°18793 en date du 14/12/2015

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification statutaire consécutive à des cessions de parts sociales,
- Remplacement de la cogérante,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre :

- Mademoiselle Lucile DUPIN,
- Monsieur Romain RAYMOND,

et :

- Madame Laure DUPIN,
- Monsieur Stéphane LAURENT,

en date du 30 octobre 2014, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

**"Article 7 – Capital social"**

"Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

"Il est divisé en cent (100) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

| | |
|---|---|
| "- Monsieur Stéphane LAURENT, | |
| " à concurrence de cinquante parts, ci..... | 50 parts |
| " numérotées de 1 à 25 et 76 à 100, | |
| "- Mademoiselle Laure DUPIN, | |
| " à concurrence de cinquante parts, ci..... | 50 parts |
| " numérotées de 26 à 75, | |
| "Total égal au nombre de parts composant le capital social, | |
| "soit cent parts, ci ..... | 100 parts |

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, en remplacement de Mademoiselle Lucile DUPIN, gérante démissionnaire, décide de nommer :

- Mademoiselle Laure DUPIN,
  demeurant à ST MANDE (94160) 4 avenue Foch,
  née le 19 Août 1978 à VILLENEUVE SUR LOT (47300)
  nationalité française

pour une durée indéterminée.

Mademoiselle Laure DUPIN exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure. Elle aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle Laure DUPIN, présente à l'assemblée, déclare accepter le mandat de gérant qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer, à compter du 31 octobre 2014, le siège social de :

PARIS (75013) 39 boulevard Saint-Marcel

à :

4 Avenue Foch 94160 SAINT MANDE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

**"Article 4 - Siège social"**

"Le siège social est fixé à 4 Avenue Foch 94160 SAINT MANDE."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

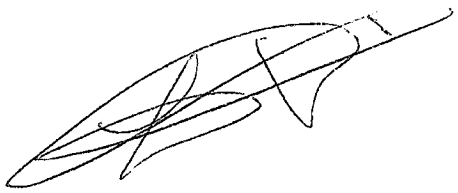
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

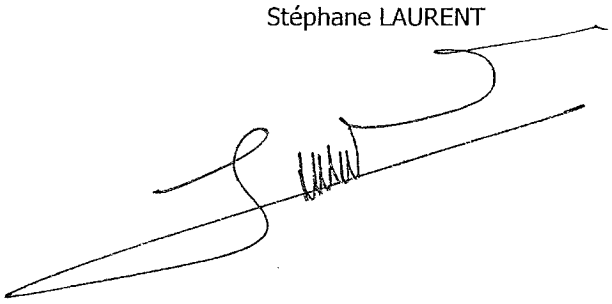
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

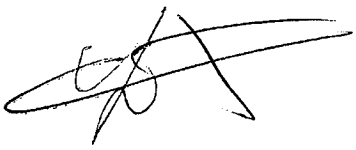
Lucile DUPIN



Stéphane LAURENT



Laure DUPIN



Romain RAYMOND



**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

**A LA DATE DU 31 OCTOBRE 2014**

**(Article 53 du décret du 30 mai 1984)**

Le soussigné Stéphane LAURENT, demeurant à ST MANDE (94160) 4 avenue Foch, agissant en qualité de cogérant de la société :

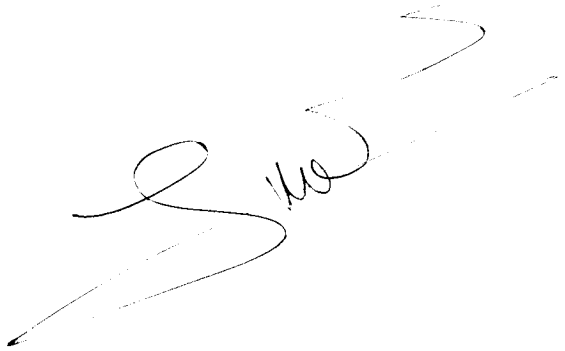
**SCI FI (FINANCIERE D'INVESTISSEMENT)**

société civile immobilière au capital de 100 Euros, dont le siège social est à 4 Avenue Foch 94160 SAINT MANDE et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 509.498.564,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la société SCI FI (Financière d'Investissement) n'avait jusqu'à ce jour, jamais transféré son siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à PARIS (75013) 39 boulevard Saint-Marcel.

Fait en deux exemplaires
A PARIS
Le 31 octobre 2014



Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°18793 en date du 14/12/2015

06 - 31-10-14
PF CR
TI
LB 31/10/2014

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 14 DEC. 2015
SOUS N° 18793

# SCI FI (FINANCIERE D'INVESTISSEMENT)

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 100 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :**

**4 AVENUE FOCH**
**94160 SAINT-MANDE**

**509 498 564 RCS CRETEIL**

---

# STATUTS

Mis à jour après
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Octobre 2014

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°18793 en date du 14/12/2015

## *TITRE I*

## *FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL -DUREE*

### *ARTICLE PREMIER - Forme*

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par le titre 1er de la loi no 71-579 du 16 juillet 1971, tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

### *ART. 2 - Objet*

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens immobiliers et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme d'un ou plusieurs immeubles que la société se propose d'acquérir ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

### *ART. 3 - Dénomination sociale*

La société prend la dénomination de SCI FI (Financière d'Investissement)

### *ART. 4 - Siège social*

Le siège de la société est fixé à SAINT MANDE (94160) 4 Avenue Foch.
Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

### *ART. 5 – Durée*

La société est constituée pour une durée de 60 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## *TITRE II*
## *APPORTS – CAPITAL SOCIAL*

### *ART. 6 – Apports*

Les apports faits par les associés sont les suivants :

***6.1. Apport en numéraire***
Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de Cent euros (100 euros) en numéraire.

### *ART. 7 - Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Stéphane LAURENT,<br>à concurrence de cinquante parts, ci<br>numérotées de 1 à 25 et 76 à 100, | 50 parts |
| - Mademoiselle Laure DUPIN,<br>à concurrence de cinquante parts, ci<br>numérotées de 26 à 75, | 50 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social,<br>soit cent parts, ci | 100 parts |

Les parts en numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

***ART. 8 - Augmentation et réduction du capital***

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.
Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

## *TITRE III*
## *PARTS SOCIALES*

***ART. 9 - Droits et obligations résultant des parts sociales***

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.
Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives, selon les modalités fixées ci-dessous.
L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment, des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est le plus faible.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

***ART. 10 - Représentation des parts***

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.
Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

***ART. 11 – Cession de parts***

***1- Forme de la cession***

La cession des parts doit être constatée par écrit, sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membre de la société, les cessions faites par l'un des deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication.

***2- Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants***

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

***3- Cession à des tiers***

La cession des parts sociales à des personnes autres que celles visées ci-dessus (2) ne peut intervenir qu'avec l'agrément de l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.
Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.
Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément de la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

***ART. 12 - Nantissements***

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en

concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

***ART. 13 - Résiliation Forcée***

La résiliation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans un délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts, comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

***ART. 14 - Retrait d'un associé***

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

***ART. 15 – Décès***

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.
Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle, de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous les actes notariés établissant cette qualité.
Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.
Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants, suivant décision extraordinaire.

## *TITRE IV*
## *GERANCE*

***ART 16 – Nomination***

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire es associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le gérant sortant est rééligible.

***ART. 17 - Fin des fonctions***

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.
Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.
Le gérant est révocable par décision prise à l'unanimité des associés.
Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.
La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

***ART. 18 - Absence de gérant***

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Dans le cas ou la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipé de la société.

***ART 19 - Publicité de la nomination et de la cessation de fonction***

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leur engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dés lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour, sans qu'il y ait lieu de la remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

***ART. 20 – Rémunération***

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.
Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

***ART. 21 – Pouvoirs***

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.
Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.
L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

***ART. 22 – Pouvoirs dans les rapports avec les tiers***

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.
Les gérants ont seul la signature sociale et commerciale. Celle-ci est donnée par l'apposition par les gérants de leurs signatures, de leurs noms propres, sous la mention :

« Pour la **SCI FI (Financière d'Investissement)** »
« Le Gérant »

***ART. 23 – Responsabilité***

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.
Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## *TITRE V*
## *DECISIONS COLLECTIVES*

***ART. 24 – Domaine***

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

***ART. 25 – Forme***

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

***ART. 26 – Objet***

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale, selon les précisons apportées par les présents statuts.
Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

***ART. 27- Majorité***

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

***ART. 28 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une Assemblée***

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.
Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.
Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

***ART. 29 – Modalités de la consultation écrite des associés***

***1 – Forme***

Lorsqu'une consultation écrite est possible conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non. A défaut, le vote est réputé négatif pour la résolution non visée.

*2 – Procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.
La réponse de chaque associé est annexée ces procès-verbaux.

## *TITRE VI*
## *L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES*

### *ART. 30 - Information des associés*

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

### *ART.31 – Droit de communication des livres et documents*

En outre, tout associé a le droit, deux fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

### *ART. 32 Questions écrites*

Tout associé a également, deux fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

## *TITRE VII*

## *EXERCICE SOCIAL – COMPTE – PRESENTATION AFFECTATION DES RESULTAT*

### *ART. 33 – EXERCICE SOCIAL*

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille huit.

### *ART. 34 – COMPTE SOCIAUX*

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites, jour après jour, les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement.

### *ART. 35 – PRESENTATION DES COMPTES*

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

### *ART. 36 – AFFECTATION DES RESULTATS*

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent décider, cependant, qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans les mêmes proportions que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

## *TITRE VIII*

## *TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION PARTAGE*

### *ART. 37 – TRANSFORMATION*

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commande, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée, dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

***ART. 38 – DISSOLUTION***

***1° - Dissolution à 'arrivée du terme et possibilité de prorogation***

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prolongation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée, dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

***2° - Dissolution anticipée***

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

***ART. 39 – LIQUIDATION***

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différent qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens en droits de toute nature, mobiliers immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa maison aux associés qu'il réunit en assemblée, dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixé par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

***ART. 40 – PARTAGE***

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

## *TITRE IX*

## *ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION*

***ART. 41 -***

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur LAURENT Stéphane** avec faculté pour lui de substituer, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce de Paris.

Ils donnent également mandat à **Monsieur LAURENT Stéphane**, à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes et engagements relatifs à l'acquisition de locaux, mais également au financement du prix d'acquisition.

## *TITRE X*
## *DISPOSITIONS DIVERSES*

### *ART. 42 - CONTESTATIONS*

Toutes les contestations concernant les affaires qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et signification sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### *ART. 43 – ELECTION DE DOMICILE*

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

### *ART. 44 – PUBLICITE*

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

### *ART. 45 – FRAIS*

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

### *ART 46 – ENREGISTREMENT*

Pour l'enregistrement, les signataires déclarent que la Société fonctionnera conformément à son objet social.